

Juillet/Août 2026, n° 256

SOMMAIRE

Administration et gestion communales

1 - 4

Le maire et les élus

4 - 7

Urbanisme

7 - 9

Marchés publics et délégations de service public

9 - 10

Environnement

10

Actions sociale, éducative et sportive

11

Finances locales

11

Vos questions du mois

11 - 12

Précisions sur la mutualisation des polices municipales

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune, dans la limite de leurs attributions administratives et judiciaires. Pour autant, le droit existant permet plusieurs formes de coopération associant les maires et les policiers municipaux.

Outre les cas de police intercommunale prévus aux articles L. 512-1-2 et L. 512-2 du CSI, l'article L. 512-1 du même code permet la mise en commun d'agents de police municipale par convention entre communes. Par ce moyen, les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de disposer d'un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La convention, transmise au représentant de l'Etat, permet à ces communes de formaliser les modalités d'organisation et de répartition financière de cette mise en commun.

Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres issu des travaux du "Beauvau des polices municipales", en cours d'examen par le Parlement, a notamment pour objectif de favoriser la mutualisation des effectifs et des moyens des communes. Il prévoit de modifier l'article L. 512-1 du CSI pour permettre aux communes formant un ensemble d'un seul tenant - et non plus uniquement limitrophes - ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre, d'une part, de mutualiser leurs agents de police municipale et, d'autre part, de se doter d'une convention unique lorsqu'elles mettent également en commun des gardes champêtres.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 6322 publiée au JOAN du 14 avril 2026, page 3138](#)

Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Ce [décret](#) adapte le régime de rémunération des collaborateurs de cabinet à la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale. A cet effet, il modifie l'[article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#).

Source : Site Internet Légifrance

Du nouveau pour les assurances des collectivités territoriales

L'[article 30 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique](#) a procédé à une modification de l'article L. 113-12 du code des assurances, lequel prévoit désormais en son troisième alinéa que : « Lorsque l'assuré a souscrit un contrat à des fins professionnelles, l'assureur a aussi le droit de résilier le contrat dans les mêmes conditions. Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant l'échéance du contrat ». Le cinquième alinéa du même article ajoute : « Il peut être dérogé à ces règles de résiliation annuelle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant sa prise d'effet ».

Sources : - Site Internet Légifrance

- A noter que le portail de la [Caisse centrale de réassurance](#) propose une carte interactive permettant de visualiser l'exposition des communes aux risques naturels

Recrutement des agents territoriaux sur un emploi permanent : obligation pour la collectivité de justifier objectivement le choix d'un contractuel

Dans le cadre du recrutement d'un agent public, l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation pour sélectionner le candidat répondant le mieux aux besoins du service. Ce choix doit pouvoir être justifié par des éléments objectifs tenant notamment aux compétences, à l'expérience et à l'adéquation des profils avec les missions du poste. La collectivité doit ainsi être en mesure de démontrer les critères ayant conduit au rejet de certaines candidatures et au choix du candidat retenu.



Selon la cour administrative d'appel de Bordeaux ([arrêt n° 24BX00546CAA du 21 avril 2026](#)), l'absence d'éléments permettant d'établir une comparaison effective entre les candidatures ou de justifier les motifs ayant conduit à écarter un candidat peut entacher d'irrégularité la procédure de recrutement. En l'espèce, la commune ne justifiait pas les raisons pour lesquelles la candidature de l'agent public titulaire de la fonction publique territoriale, pourtant dotée d'une expérience significative dans des fonctions de secrétaire générale et de gestion administrative territoriale, avait été écartée dès la phase de présélection sans entretien, à l'avantage d'une autre candidate, recrutée en tant que contractuelle. Elle estime notamment que l'expérience professionnelle et les qualifications de la requérante correspondaient aux exigences du poste, tandis que la collectivité ne produisait pas de grille d'analyse des candidatures ni d'éléments établissant la supériorité de la candidate retenue. Cette absence de justification a porté atteinte au principe d'égal aux emplois publics, privant ainsi l'intéressée d'une garantie.

Source : Site Internet Légifrance

Focus sur la rupture conventionnelle dans la FPT

Une [circulaire NOR : CPPF2619494C du 7 août 2026](#) a pour objet de présenter le cadre juridique du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, de préciser ses modalités de mise en œuvre et de rappeler certains points de vigilance à l'attention des agents et des employeurs publics des trois versants.

Sources : - Site Internet du Portail de la Fonction publique,

- Voir également la page [La rupture conventionnelle pérennisée dans la fonction publique](#) qui rappelle le régime juridique et les principales règles applicables en la matière

Décharge de fonctions d'un DGS et perte de confiance : la nécessaire motivation par des circonstances précises et démontrables tenant à l'intérêt du service

Un [arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 6 mai 2026 \(n° 25PA00800\)](#) évoque les conditions dans lesquelles un maire peut légalement mettre fin au détachement d'un directeur général des services (DGS) occupant un emploi fonctionnel. La cour rappelle que, si l'autorité territoriale peut mettre fin à ces fonctions lorsqu'elle estime que la relation de confiance indispensable à leur exercice est rompue, cette perte de confiance doit reposer sur des éléments objectifs liés à l'intérêt du service et à l'exercice des fonctions. Elle ne peut, en revanche, résulter du seul parcours professionnel de l'agent, de sa collaboration avec une précédente majorité municipale ou de l'orientation politique qui lui est prêtée.



En l'espèce, la cour confirme l'illégalité de la décision mettant fin au détachement du DGS, estimant que les motifs invoqués par la commune ne caractérisaient pas une perte de confiance objectivement justifiée.

De surcroît, en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

Source : Site Internet Légifrance

Précisions sur les modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données recueillies dans le registre nominatif communal

Un récent décret modifie les dispositions relatives au registre communal afin d'intégrer les évolutions apportées par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en adaptant notamment les caractéristiques essentielles des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la tenue du registre. Il précise les nouvelles finalités du registre communal, détermine les catégories de personnes et de données à caractère personnel qui y sont enregistrées (notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap), fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données, précise les accédants et destinataires de ces données et la durée de conservation de celles-ci ainsi que les modalités d'information et d'exercice des droits des personnes concernées.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit « registre communal »](#)

Franchissement des ponts : passage de poids lourds en infraction avec les arrêtés municipaux

L'article R. 422-4 du code de la route permet au maire de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité du franchissement des ponts fragilisés. Tout conducteur contrevenant à une restriction de circulation, dans le cadre de cet article, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Cette infraction peut être constatée sans interception du conducteur, puisqu'elle figure parmi celles listées à l'article R. 121-6 du code de la route. Dès lors, les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent constater l'infraction en visionnant des images issues d'un système de captation vidéo. Toutefois, en dehors du franchissement des ponts, la circulation d'un poids-lourd qui serait en infraction avec les dispositions d'un arrêté municipal de limitation de tonnage, plus restrictif que le cas général, ne peut effectivement pas être sanctionnée par vidéo-verbalisation.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 10474 publiée au JOAN du 28 avril 2026, page 3743](#)

Election sénatoriales du 27 septembre 2026 : le ministère de l'Intérieur publie un mémento à l'usage des candidats

Téléchargeable depuis ce [lien](#), ce mémento aborde successivement : - les démarches préalables à la candidature ; - la constitution du dossier de candidature ; - le dépôt, l'enregistrement et le retrait des candidatures ; - le financement ; - la propagande électorale ; - l'organisation des opérations électorales ; - la contestation de l'élection d'un sénateur ; - la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus ; - le remboursement des dépenses.

Sources : - Site Internet du ministère de l'Intérieur, Élections sénatoriales : je suis candidat, Les scrutins, Les élections sénatoriales
- Voir également [Élections sénatoriales le 27 septembre 2026](#), Actualités du ministère, Publié le 29/04/2026

« Les obligations de déports des élus locaux après la loi portant statut de l'élu local »

C'est le titre d'une page publiée le 10 juillet 2026 sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Pour mémoire, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié les règles relatives au conflit d'intérêts et à la prise illégale d'intérêts des élus locaux. La HATVP précise notamment que : « *La notion d'intérêt public est centrale dans ces définitions : un conflit ne peut exister entre deux intérêts publics et un intérêt public ne peut constituer un intérêt exposant au délit de prise illégale d'intérêts* ». La HATVP met également à disposition un [document schématique](#) permettant de déterminer, selon les situations, si un déport est nécessaire



Source : site Internet de la [HATVP](#), Actualités

Prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux

Pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, un récent [décret](#) dresse la liste des prestations sociales et avantages sociaux dont les salariés titulaires d'un mandat municipal conservent le bénéfice pendant les absences légalement accordées pour l'exercice de leur mandat (création d'un article D. 1132-1 dans le code du travail).

Sont notamment visés les titres-restaurant, les chèques-vacances, les chèques emploi-service universel (CESU), les chèques-cadeaux, la prise en charge des frais de transport, les prestations sociales et culturelles du comité social et économique, les dispositifs de protection sociale complémentaire ainsi que tout autre avantage résultant d'un accord collectif, d'une décision unilatérale de l'employeur ou d'un usage. Le décret concrétise ainsi le principe de non-discrimination entre les salariés exerçant un mandat municipal et les autres salariés en assurant le maintien de leurs droits aux prestations et avantages sociaux pendant les absences accordées pour l'exercice de leur mandat.

Sources : - Site Internet Légifrance, Décret n° 2026-544 du 25 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux
- Site Internet Maire info, [Parution d'un décret d'application de la loi sur le statut de l'élu, relatif aux « avantages sociaux » des salariés élus municipaux](#), Édition du lundi 29 juin 2026, Statut de l'élu, Par Franck Lemarc

Protection fonctionnelle : les conseillers municipaux sans fonctions exécutives ne peuvent pas en bénéficier

Selon la haute juridiction administrative, les conseillers municipaux qui n'exercent pas de fonctions exécutives ne sont pas dans la même situation, au regard des risques auxquels leur mandat les expose, que le maire, ses suppléants et les élus bénéficiant d'une délégation et ne peuvent non plus être regardés comme des agents publics, eu égard à leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions. Dès lors, le principe général du droit, expressément réaffirmé en ce qui concerne les conseillers municipaux par les dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT, selon lequel il incombe à la commune d'accorder aux élus exerçant des fonctions exécutives sa protection dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales, ne saurait imposer, par lui-même, qu'une protection identique soit accordée aux élus n'exerçant pas de telles fonctions.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 30 juin 2026, n° 493299](#)

Prestation compensatoire : prise en compte des indemnités de fonction

Dans une [réponse ministérielle à QE n° 08675 publiée dans la JO Sénat 2 juillet 2026, page 3313](#), le ministère de la Justice rappelle que le juge apprécie la prestation compensatoire au regard de l'ensemble des ressources et de la situation patrimoniale des époux. À ce titre, l'indemnité de fonction d'un élu local peut être prise en compte, conformément à une jurisprudence constante. En cas de diminution importante des ressources du débiteur, les mécanismes de révision ou d'aménagement prévus par le code civil demeurent applicables.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions

Intégration des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'AAH

Le décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'allocation versée aux adultes handicapés (AAH) apporte une clarification attendue sur les modalités de prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux dans le calcul de l'AAH. L'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé : « *Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de fonction des élus locaux mentionnées au I de l'article 80 undecies B du code général des impôts* ».



Il en résulte que, pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus locaux sont désormais prises en compte, au titre de la condition de ressources, selon les mêmes règles que les revenus d'activité professionnelle, dans les limites suivantes :

- lorsque le bénéficiaire n'a perçu aucun revenu d'activité au cours du mois civil précédent et débute ou reprend une activité, ces revenus ne sont pas pris en compte pendant une durée maximale de six mois à compter du début ou de la reprise d'activité, cette durée ne pouvant excéder six mois par période de douze mois glissants et cette disposition étant écartée lorsque le début ou la reprise d'activité est antérieure à l'ouverture du droit à l'AAH ;
- au-delà de cette période, ces revenus sont affectés d'un abattement de 80 % pour la tranche inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance calculée pour 151,67 heures, et de 40 % pour la tranche excédant ce seuil.

Cette clarification offre un cadre stable et lisible au cumul entre l'AAH et les indemnités de fonction des élus locaux, garantissant aux personnes en situation de handicap l'exercice plein et effectif de leur droit à la participation à la vie citoyenne et politique locale.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09207 publiée dans le JO Sénat du 23 juillet 2026, page 3662](#)

Démission d'un conseiller municipal après l'envoi de la convocation du conseil municipal

L'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». Cette convocation doit être adressée personnellement à l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à ceux qui ont été proclamés élus et qui n'ont pas perdu cette qualité. Les suivants de liste, en revanche, ne sont pas encore conseillers municipaux ; ils n'ont donc pas à être convoqués à la séance tant qu'un siège n'est pas devenu vacant.



Le juge a pu rappeler que l'absence de convocation d'un conseiller municipal, même lorsque son élection est contestée, est de nature à affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE, 16 janvier 1998, n° 188892 et CE, 12 février 2003, n° 249422). L'article L. 2121-4 du même code dispose que « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ». Ainsi, tant qu'un candidat ne démissionne pas, il n'est pas fait appel au suivant de liste et le suivant de liste ne peut pas démissionner de cette qualité tant qu'il n'a pas été appelé à remplacer un élu. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant (CE, 23 mai 2024, n° 492581). En outre, la complétude du conseil s'apprécie à la date de convocation, de sorte que la nécessité de procéder à des élections complémentaires s'apprécie à la date de la convocation et non à celle de la séance (CE, 25 juillet 1986, n° 67767).

Dans ce cadre, si une démission intervient après que la convocation a été adressée, une nouvelle convocation devra être adressée au suivant de liste. Son remplacement consécutif à une démission peut être assimilé à un cas d'urgence pouvant justifier la convocation du remplaçant dans le délai réduit d'un jour franc prévu à l'article L. 2121-12 du CGCT. Il n'existe toutefois aucune jurisprudence sur un tel cas de figure. Il paraît en tout état de cause indispensable de convoquer le suivant de liste par tout moyen. De même, si la convocation n'a pas pu être transmise en raison d'une démission tardive (par exemple la veille ou le jour d'installation), il est possible pour le nouveau conseiller municipal de siéger alors même qu'il n'aurait pas matériellement été convoqué (voir notamment CE, 30 décembre 2020, n° 445050).



Enfin, l'article L. 2121-17 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ». Dès lors, si la première réunion ne peut se tenir valablement, une nouvelle réunion peut être convoquée dans les conditions prévues par la loi, permettant de sécuriser la continuité du fonctionnement du conseil municipal. En conséquence, la loi permet d'assurer un équilibre entre la stabilité institutionnelle, le droit à l'information des élus et la liberté de démissionner de leur mandat.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 14048 publiée au JOAN du 4 août 2026, page 7363](#)

Quels droits pour les élus locaux salariés ?

De nombreux élus locaux exercent une activité professionnelle en tant que salariés en dehors de leurs fonctions électives. Pour remplir leurs missions au service de leur collectivité (réunions du conseil municipal, cérémonies officielles, etc.), ils doivent justifier d'une autorisation d'absence de leur entreprise lorsque ces attributions sont exercées durant les heures de travail. Si l'employeur n'est pas tenu de payer ces absences comme temps de travail (ce sont en principe les indemnités de fonction qui assurent la compensation financière des pertes de revenus), celles-ci sont toutefois assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits découlant de l'ancienneté (article L. 2123-7 du CGCT) et du droit aux prestations sociales (article L. 2123-25 du CGCT). En outre, il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (article L. 2123-8 du CGCT).

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local intègre ces garanties en vigueur depuis 2002 dans le code du travail. Il est rappelé que le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du CGCT est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire (article L. 1132-3-4 du code du travail).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 08986 publiée dans le JO Sénat du 23 juillet 2026, page 3692](#)

Conditions de déclassement d'un bien du domaine public routier

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation.

Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du CG3P, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 6 juillet 2026, n° 502005](#)

Précision sur la notification d'une décision d'urbanisme

La notification, prévue à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, de la décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable doit être regardée comme étant intervenue à la date à laquelle la lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été présentée pour la première fois à l'adresse du demandeur



Source : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 30 juin 2026, n° 25-85934](#)

Comprendre l'évolution du trait de côte

Le ministère de la Transition écologique, a annoncé le 18 juin 2026 le lancement de l'application web « Le littoral de ma commune », développée par le Cerema. Accessible via le portail [GéoLittoral](#), cet outil met à disposition des collectivités et du grand public une information fiable, synthétique et territorialisée sur l'évolution du littoral afin de mieux comprendre les effets du changement climatique et d'accompagner les décisions d'aménagement et d'adaptation. L'application couvre plus de 1 000 communes littorales de métropole, de Corse et d'outre-mer. Elle rassemble, à l'échelle de chaque commune, des données sous forme de cartes, graphiques et chiffres clés portant notamment sur l'évolution du trait de côte, les enjeux humains, sociaux et environnementaux, les effets de l'élévation du niveau de la mer ainsi que les trajectoires et solutions d'adaptation envisageables. Elle constitue ainsi un outil d'aide à la décision destiné à renforcer la connaissance des risques littoraux et à favoriser l'anticipation des conséquences du changement climatique.

Source : Site Internet du ministère de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du logement, [« Le littoral de ma commune » : une application pour comprendre l'évolution du trait de côte](#), Actualités, Publié le 18 juin 2026

Travaux sur le domaine public communal : obligations des intervenants et garanties de remise en état

La réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, nécessaires pour ouvrir les tranchées et installer ou réparer les réseaux, peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention (article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En cas de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, soumettre l'exécution des travaux à des contraintes d'organisation. Cependant, les règles édictées ne doivent pas porter une atteinte excessive au droit des titulaires de concession d'occupation de ce domaine. Ainsi, elles ne peuvent interdire par principe, sauf dérogation, l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de deux ans (CE, 3 juin 1988, n° 41918) ou imposer aux intervenants des contraintes qui excèderaient la seule remise en état des lieux (CAA de Lyon, 20 septembre 2018, n° 16LY02157 ; CAA de Toulouse, 27 juin 2023, n° 21TL04471).

Lorsque des travaux affectent le sol et le sous-sol des voies communales, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive sont déterminées par le conseil municipal, soit par un règlement de voirie (article R* 141-14 du code de la voirie routière), soit, en l'absence d'un tel règlement, à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants (article R* 141-15 du code de la voirie routière). L'autorité compétente peut ainsi subordonner l'exercice du droit reconnu à un concessionnaire de distribution de gaz d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elle a la charge et en garantir un usage répondant à sa destination.

En outre, conformément à l'article R* 141-16 du code de la voirie routière, *« lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière »*. Les articles R. 141-18 à R. 141-21 du code de la voirie routière fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées est de nature à permettre une remise en état des voies communales aux frais de l'intervenant. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pouvant revêtir un caractère contractuel, les parties peuvent décider d'insérer dans la convention toute stipulation permettant de garantir la protection du domaine.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07978 publiée dans le JO Sénat du 16 juillet 2026, page 3593](#)

Projet agrivoltaïque en zone agricole : nécessité d'une activité agricole significative

Les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'environnement ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 13 mai 2026, n° 499235](#)

Circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte des incendies de forêt survenus à l'été 2026

Cette [circulaire](#) précise les recommandations applicables à l'exécution des contrats publics affectés par les incendies de forêt de cet été. Elle rappelle les dispositifs prévus par le code de la commande publique permettant d'adapter les conditions d'exécution des contrats concernés ainsi que la faculté, pour les acheteurs et autorités concédantes, de renoncer aux pénalités de retard lorsque les circonstances le justifient.

Source : Site Internet Légifrance

Enjeux environnementaux et sociaux dans les contrats de concessions

La prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans les contrats de concessions franchit une nouvelle étape avec l'entrée en vigueur, le 22 août 2026, des dispositions prévues par la loi Climat et résilience. À compter de cette date, les contrats de concession d'un montant égal ou supérieur au seuil européen doivent comporter, de manière systématique, des considérations relatives à ces enjeux. Concrètement, les autorités concédantes doivent désormais intégrer : - un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ; - une clause sous forme de condition d'exécution environnementale ; - une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens. À cela s'ajoute une évolution du rapport annuel que le concessionnaire doit remettre à l'autorité concédante qui doit décrire les mesures mises en œuvre pour garantir notamment la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans l'exécution du contrat.

Pour accompagner les autorités concédantes et les concessionnaires dans l'application de ces nouvelles exigences, la Direction des Affaires Juridiques propose un [guide](#) et des [fiches pratiques](#).

Sources : - Site Internet de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, [Un guide pratique pour réussir l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concessions](#), DAJ, Écrit le 29/07/2026 – Voir également [Considérations environnementales et sociales dans les marchés publics et les contrats de concession : publication de fiches pratiques pour répondre aux nouvelles exigences de la loi Climat et résilience](#), DAJ, Écrit le 23/07/2026
- Site Internet Service Public Entreprendre (Vos droits et démarches plus simplement), [Les critères environnementaux des marchés publics évoluent le 21 août](#), Actualités, Environnement, Publié le 18 août 2026

Marchés à bons de commande : la résiliation sans émission de bon n'exclut pas l'indemnisation du titulaire

La circonstance qu'un marché à bons de commande ait été résilié, sans qu'aucun bon de commande n'ait été émis après sa notification, n'est pas, à elle seule, de nature à exclure que les sociétés titulaires de ce marché aient engagé des frais et investissements pour son exécution et à faire obstacle à la mise en œuvre de l'indemnisation prévue par le second alinéa des stipulations de l'article 46.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux).

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 juin 2026, n° 502577](#)

Comment agir contre les dépôts sauvages ?

[Protect'Envi](#) est un service public numérique gratuit développé par le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) de la Gendarmerie nationale afin d'accompagner les communes et les EPCI dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Cette plateforme guide les collectivités tout au long de la procédure administrative prévue par le code de l'environnement, au moyen d'un parcours pédagogique ainsi que d'un accompagnement pratique permettant de générer des courriers. Son objectif est de permettre aux élus et aux agents, même sans expertise juridique particulière, d'engager une procédure conforme au droit et d'en assurer le suivi.



Pour mémoire, l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police peut agir directement contre l'auteur identifié d'un dépôt sauvage, sans qu'un dépôt de plainte soit systématiquement nécessaire. La procédure administrative permet notamment d'obtenir l'enlèvement des déchets par leur auteur, de prononcer une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros (article L. 541-3 du code de l'environnement). Protect'Envi présente les différentes étapes de cette procédure (identification, constatation, information de l'auteur, décision et exécution) et complète cet accompagnement par des webinaires réguliers répondant aux questions pratiques des collectivités. Le site propose par ailleurs une [foire aux questions](#).

Sources : - Site Internet Protect'Envi – Accompagner les collectivités pour mieux lutter contre les dépôts sauvages
- Site Internet Maire info, [Dépôts sauvages : un nouveau service de la gendarmerie pour accompagner les maires dans une procédure administrative](#), Édition du mardi 21 juillet 2026, Déchets, Par Franck Lemarc

Un guide pour mettre en œuvre les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Elaboré par le ministère chargé de la Transition écologique, ce document initialement édité en mai 2023, a fait l'objet d'une mise à jour (amendement) en juillet 2026 afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des retours d'expérience intervenus depuis sa première publication. Ce [guide](#) constitue le document national de référence pour la gestion des épisodes de sécheresse. Il précise les principes de gouvernance, les modalités d'évaluation de la situation hydrologique, les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ainsi que les règles d'élaboration des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. Il rappelle également les objectifs de préservation de la ressource, de protection des usages prioritaires, de proportionnalité des mesures et de concertation avec les acteurs locaux, afin d'assurer une application cohérente et juridiquement sécurisée du dispositif sur l'ensemble du territoire. A cet effet, il évoque notamment le rôle du maire.

Source : Site Internet de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement, [Guide sécheresse : "Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse"](#), Publié le 03 juillet 2026

Décret n° 2026-731 du 1^{er} août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant

Ce [texte](#) modifie les règles relatives à la composition du personnel chargé de l'encadrement des enfants des établissements et services d'accueil du jeune enfant (modalités de calcul des effectifs chargés de l'encadrement des enfants en fonction de leur qualification) et à l'autorisation de création de ces établissements et services.

Source : Site Internet Légifrance

Réforme du calcul de la voirie communale pour la répartition de la dotation de solidarité rurale

La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a ainsi été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour la majorité des communes en France, cette nouvelle méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie.

Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions de telle sorte que l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07365 publiée dans le JO Sénat du 23 juillet 2026, page 3655](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communales

- Offre promotionnelle d'un assureur pour les administrés de la commune (mutuelle), mise à disposition d'une salle, réunions d'information, risques
- Piscine municipale et port du burkini, réglementation et jurisprudences applicables
- Article L. 512-25 du CGFP, indemnité, mutations successives, question du transfert de la dette
- Publication ou notification d'un arrêté portant désignation des membres composant le comité social territorial
- Organisation de la réponse d'une commune face aux multiples demandes des élus de l'opposition générées par l'intelligence artificielle
- Création d'un logo par une commune, réglementation et procédure
- Chiens non tenus en laisse, violation d'un arrêté municipal, compétence d'un ASVP
- Utilisation du logo d'une personne publique par un tiers (particulier ou conseiller d'opposition), réglementation, conditions, propriété intellectuelle
- Vente au déballage, régime juridique
- Régime juridique des publicités, enseignes et préenseignes
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI), PEI public implanté sur un terrain privé, conditions et convention
- Distribution gratuite d'alcool à l'issue des cérémonies organisées par la commune, régime juridique applicable
- Agent en maladie suite à un conflit avec un autre agent, étude de la possibilité d'envisager une rupture conventionnelle, régime juridique, indemnité, effets et risques
- Non-renouvellement du détachement d'un DGS à son terme par la collectivité d'accueil, conditions et garanties pour le DGS
- Utilisation du nom de la commune par un administré sur un réseau social critique et polémique

VOS QUESTIONS DU MOIS (SUITE)

Administration et gestion communales (suite)

- Etude de la régularité juridique d'une application mobile destinée à faciliter le stationnement sur le domaine public
- Cumul d'activité pour un agent à temps partiel, régime juridique et temps de travail
- Point sur la communication de documents administratifs, régime juridique, modalités, CADA
- Vote d'une délibération, différents modes de scrutin, nom des votants et mention du sens des votes
- Incendies, aide aux communes sinistrées, don, délibération nécessaire, modèle de délibération
- Participation d'une association politique (opposition) au forum des associations, local et prêt de matériel, occupation du domaine public, régimes juridiques applicables
- Appel à candidatures petite restauration, abandon du projet, nouvelle délibération, modalités, conséquences
- Composition des commissions municipales et extramunicipales, proportionnalité

Le maire et les élus

- Autorisations d'absence et crédits d'heures des conseillers municipaux
- Prise en charge des frais de déplacement des élus municipaux, régime juridique et fondements
- Maire absent ou empêché, suppléance, ou délégation
- Emploi par la commune d'une conseillère municipale, interdiction, disposition du code électoral
- Participation d'un conseiller municipal au PCS (volet opérationnel) en tant que SPP ou SPV
- Carte d'identité des maire et adjoints, procédure
- Injure publique contre un maire sur un réseau social, constitution de partie civile, protection fonctionnelle
- Accès des élus de l'opposition aux documents comptables et aux dépenses de la commune
- Droit d'expression des élus de l'opposition, encart dans le bulletin municipal, régime juridique

Intercommunalité

- Transfert de la compétence pour délivrer des autorisations d'urbanisme, dispositions du code de l'urbanisme
- Commission intercommunale de l'accessibilité, création, composition et détermination des membres, compétence de l'organe délibérant ou du président
- Mise en paiement d'une subvention, marché public, attestation d'absence de conflit d'intérêts, autorité compétente pour signer
- Conférence des maires, modalités de création, rapports avec le pacte de gouvernance, dispositions du CGCT
- Inéligibilité d'un agent de l'EPCI, article L. 231 du code électoral, participation à une commission permanente, autorisations d'absence
- Pouvoirs de police de l'eau, rôle éventuel du président d'un EPCI, prérogatives du préfet et du maire
- Etude des conséquences de l'annulation d'une élection municipale sur les instances d'un EPCI

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Bail commercial, loyers impayés, clause résolutoire, mandataire liquidateur, expulsion des occupants
- Octroi du droit de chasse, réglementation, occupation d'un local, mise à disposition de terres, convention
- Autorisation de défrichement, exemption, seuil applicable dans le Var, article L. 342-1 du code forestier
- Occupation du domaine public pour exploiter une activité économique, avis d'appel à la concurrence, mentions
- Bail communal, sous-location, règles et conditions, loyer du sous-locataire, risque, aides économiques
- Règles relatives aux autorisations d'urbanisme applicables concernant les mobil-home
- Fixation du montant des loyers communaux, loyer supérieur vis à vis de biens similaires pour des contrats anciens
- Exercice du droit de préemption urbain, motivation et réalisation du projet, délai, présence d'un locataire

Marchés publics et délégations de service public

- Marché de travaux de travaux, désordres, garantie de parfait achèvement, régime juridique, garantie décennale

Actions sociale, éducative et sportive

- Refus d'inscription d'un enfant au centre de loisir (extrascolaire), conditions
- Utilisation des locaux scolaires en dehors du temps d'école, article L. 212-5 du code de l'éducation

Finances locales

- Subventions aux associations, attribution, conditions, seuils, convention, contrôle, justificatifs, restitution
- Admissions en non-valeur, vote d'une délibération, information des élus, identité des débiteurs, données personnelles, déontologie des élus

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.assemblee-nationale.fr ; www.ccr.fr ;
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.elections.interieur.gouv.fr ;
www.interieur.gouv.fr ; www.hatvp.fr ; www.maire-info.com ;
www.senat.fr ; www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr ;
www.ecologie.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/> ;
<https://protect-envi.beta.gouv.fr/> ;

Directeur de la publication : Didier BREMOND

Conception / Rédaction : Evelyne CASILE, Ludwig AUDOIN

Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site Internet : www.amf83.fr - E-Mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com